

NORMES GÉNÉRALES - ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage et au Règlement numéro 185 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

**CLASSE « COMMERCE (C) »****3.5 COMMERCE (C)**

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs groupes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux commerces et services énumérés. Les groupes suivants font partie de la classe « Commerce (C) » et se décrivent comme suit:

3.5.1 COMMERCE ET SERVICES (C1)

Le groupe « commerce et service (C1) » se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Ce groupe de commerces peut s'exercer sans espace d'entreposage extérieur.

(Comprend sous-groupes A, B et C.) :

- Bureaux d'affaires (sous-groupe A);
- Les commerces de services (sous-groupe B);
- Les établissements de restauration (sous-groupe C).

**3.5.2 COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE SURFACE (C2)**

Ce groupe d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de moins de 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de moins de 500 mètres carrés.

3.5.3 COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C3)

Ce groupe d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de 500 mètres carrés et plus. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de ce groupe en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de 500 mètres carrés et plus. Dans les zones où les commerces de détail de petites surfaces mentionnés à l'article 3.5.2 sont également autorisés, il n'y a pas de superficie de plancher minimum lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'un centre commercial.

3.5.4 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C4)

Le groupe « commerce artériel lourd (C4) » se distingue par un type d'établissements commerciaux qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent être gênants pour le voisinage.

(Comprend sous-groupes A, B, C et D) :

- Commerces de véhicules motorisés (sous-groupe A);
- Les commerces extensifs légers (sous-groupe B);
- Les commerces extensifs lourds (sous-groupe C);
- Les commerces de gros (sous-groupe D).

3.5.5 COMMERCE RÉCRÉATIF INTÉRIEUR (C5)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif intérieur.

(Comprend sous-groupes A, B et C) :

- Les établissements de divertissement (sous-groupe A);
- Les grands équipements de récréation intérieure (sous-groupe B);
- Les établissements d'hébergement (sous-groupe C) (tels que les hôtels, motels, résidences de tourisme, les auberges).

3.5.6 COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR (C6)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif extérieur.

(Comprend sous-groupes A, B et C) :

- Les grands équipements de récréation extérieure (sous-groupe A);
- Les activités de récréation extensive (sous-groupe B);
- Parc régional (sous-groupe C) (pour le territoire du Parc régional Kiamika seulement).

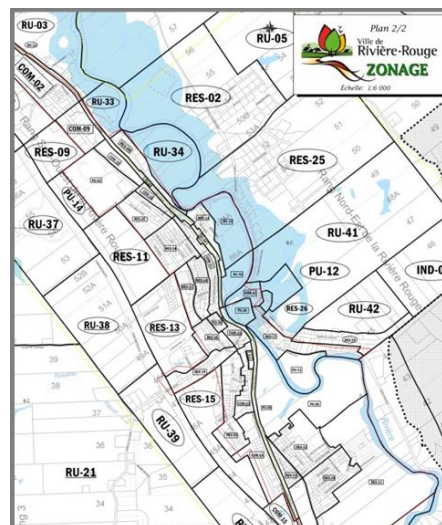
QU'EST-CE QU'UNE ZONE ?

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est divisé en plusieurs zones (181 plus précisément) et elles sont représentées sur le plan de zonage et inscrites à la fiche de propriété (compte de taxes). Chacune des zones est définie en fonction de sa localisation, de son historique et en fonction d'une vocation prédominante.

Nous avons :

10 zones « Agricole » (**A**), 19 zones « Commerciale » (**COM**), 12 zones « Conservation » (**CONS**), 10 zones « Forestière » (**FOR**), 3 zones « Forestière-faunique » (**FF**), 2 zones « Forestière-récréative » (**FR**), 6 zones « Industrielle » (**IND**), 14 zones « Publique » (**PU**), 10 zones « Récréative » (**REC**), 30 zones « Résidentielle » (**RES**), 44 zones « Rurale » (**RU**), 1 zone « Service public » (**SP**) et 23 zones « Villégiature » (**VIL**).

Ex. : Zones touchant le centre-ville



Même si la zone a été déterminée en prédominance comme une zone résidentielle, elle peut également permettre certains types de commerces (commerce de détail, commerce récréatif intérieur...) et ne pas forcément permettre tous les usages résidentiels et celles à prédominance commerciale peuvent permettre certains types de résidence (ex. : unifamiliale, bifamiliale...) sans nécessairement permettre l'ensemble des usages commerciaux, etc.

4.8 **CONSTRUCTIONS PROHIBÉES ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente en forme de voûte (monocoque arqué) à l'exception des bâtiments pour fin agricole ou industrielle et des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel situé dans une zone « Rurale » « Agricole » et « Industrielle ». Nonobstant ce qui précède, ce type de revêtement est autorisé pour les bâtiments servant d'hébergement commercial récréatif (exemple : dôme);
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, (sauf si recouverts et modifiés) tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions-remorques utilisés comme bâtiment;
- e) les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment;
- f) les véhicules, les roulottes de chantiers et les remorques utilisés pour toutes fins, sauf sur les chantiers de construction. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser une semi-remorque sans modification à titre de bâtiment accessoire à un usage public;
- g) à l'extérieur des terrains de camping aménagés, il est défendu d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif pour s'y loger, y entreposer des personnes ou des choses ou tout autre usage, sauf exception au présent règlement;
- h) les conteneurs, à l'exception des conteneurs utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel, institutionnel, publique, commercial ou industriel. Pour un usage résidentiel, institutionnel et commercial, le conteneur doit être recouvert, sur les côtés latéraux (donnant sur l'extérieur) arrière et sur le dessus avec un matériau de finition conforme et avoir un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal. Il doit être conforme à toutes les autres dispositions réglementaires. Ledit conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal. Il est toutefois permis à l'extérieur des périmètres urbains d'utiliser des conteneurs recouverts avec l'ajout d'un abri temporaire comme structure de toit pour des entreprises d'excavation ou de paysagement;
- i) les bâtiments rudimentaires à l'exception de ceux qui sont installés dans un terrain de camping, un établissement hôtelier et/ou d'hébergement dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika ou dans une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneau.



4.12 **HARMONIE DES MATÉRIAUX**

Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur excluant la toiture est permis.

4.13 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier et les cartons planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire, ainsi que pour des usages industriels, pour des bâtiments (servant à loger la clientèle) à un établissement d'hébergement ainsi que pour des bâtiments accessoires servant d'entreposage de sable ou de gravier pour une entreprise d'excavation, une entreprise de paysagement ou une instance publique;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les abris forestiers et les constructions accessoires sont teints en concordance avec le bâtiment principal ou sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- k) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- l) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- m) pare-air, coupe-vapeur.

6.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Tout bâtiment principal commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins trente mètres carrés (30 m²) dans les périmètres urbains et d'au moins cinquante mètres carrés (50 m²) dans les autres zones.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment d'accueil doit avoir un minimum de 35 m².

6.4 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux dans lequel un usage du groupe « C1 », « C2 », « C3 », « C5 (A) », « C5 (B) » ou « P2 » est exercé peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) une superficie gazonnée et paysagée de 30 mètres carrés par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes;

- f) l'établissement ou le local commercial du rez-de-chaussée d'un immeuble ayant front sur la rue L'Annonciation ne peut pas être transformé en logement. Néanmoins, il est possible de permettre la transformation de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée, en autant que l'autre 50 % demeure à des fins de local ou d'établissement commercial en façade de la rue L'Annonciation;
- g) la construction d'un nouveau bâtiment sur la rue L'Annonciation dans la partie du centre-ville (se situant entre le IGA et le centre hospitalier) doit comprendre un local ou un établissement commercial d'un minimum de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée en façade de la rue L'Annonciation, sauf dans le cas d'un bâtiment à usage « public » ou « unifamiliale ».

6.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1,5 m. Dans le cas où aucun bâtiment principal n'est érigé, le bâtiment accessoire peut être implanté à l'endroit où serait normalement implanté le bâtiment principal.

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les conteneurs ainsi que les camions-remorques sont interdits sur un terrain commercial durant une période supérieure à 72 heures.

6.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT ET ACCÈS ROUTIERS

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée. Sur les terrains commerciaux, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m à partir de l'emprise de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers. Cette bande doit être délimitée par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 cm.

6.8 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

6.9 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à déchets ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs, et doit être implantée à une distance minimum de 1 m de toute ligne de terrain. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

6.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être localisée au niveau du sol ou de rez-de-chaussée dans les marges et cours avant, latérales ou arrière de ces établissements et à une distance minimale de 0.3 mètre de toute ligne de propriété. Nonobstant ce qui précède, une terrasse peut être située à moins de 0,3 mètre d'une ligne de propriété lorsque le conseil municipal permet expressément, par une résolution du conseil, l'empiètement de la terrasse sur une propriété de la Ville;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse peut être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m si elle se situe à plus de 20 cm du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture, faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- h) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- i) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- j) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- k) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- l) l'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- m) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- n) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Tout commerce doit être pourvu d'une enseigne conformément aux dispositions du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

8.4 **ENSEIGNE EXISTANTE**

Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement.

Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les 12 mois suivants la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit.

Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois être modifiée et augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. (Les usages additionnels et les panneaux-réclames ne bénéficient pas de droits acquis).

8.5 **LES ENSEIGNES PROHIBÉES**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Ville :

- a) les enseignes clignotantes ou éclatantes, sauf exception;
- b) les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation, sauf exception;
- d) les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- f) l'emploi de véhicules désaffectés ou non comme support publicitaire;
- g) les enseignes portatives installées pour une période de plus de trente (30) jours et plus, à l'exception des enseignes portatives de 1 m² ou moins, localisées sur une terrasse;
- h) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol à l'exception d'oriflammes sur une base temporaire et en bon état;
- i) les panneaux-réclames et les panneaux-réclames numériques, sauf exception;
- j) les enseignes rotatives;
- k) les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc. à l'exception d'oriflammes sur une base temporaire et en bon état. Ils sont cependant autorisés dans un parc industriel;
- l) les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute propriété publique;
- m) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

8.9 MATÉRIAUX

Le bois massif peint, teint, traité ou tout équivalant est priorisé dans la construction des enseignes.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés, tout comme le plastique tel que le PVC et autres dérivés rigides. Le plastique corrugué (coroplast) est interdit (sauf pour les enseignes temporaires autorisées).

Les marquises doivent être construites entièrement de matériaux non combustibles.

8.10 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ou de la bannière commerciale;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires.

8.13 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 1 m. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

8.15.1 LOCALISATION

Une enseigne apposée à plat sur un mur doit donner sur une voie de circulation ou une aire de stationnement, doit être située sous le niveau du plafond du premier étage et ne doit pas excéder la façade du bâtiment. Les enseignes en projection et les enseignes sur poteaux doivent donner sur une voie de circulation ou une aire de stationnement. Une enseigne en projection doit se situer sous le niveau du plafond du premier étage. Une enseigne sur poteau doit être localisée en cour avant. Une enseigne sur auvent doit être localisée sur la partie verticale de l'auvent et au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée seulement.

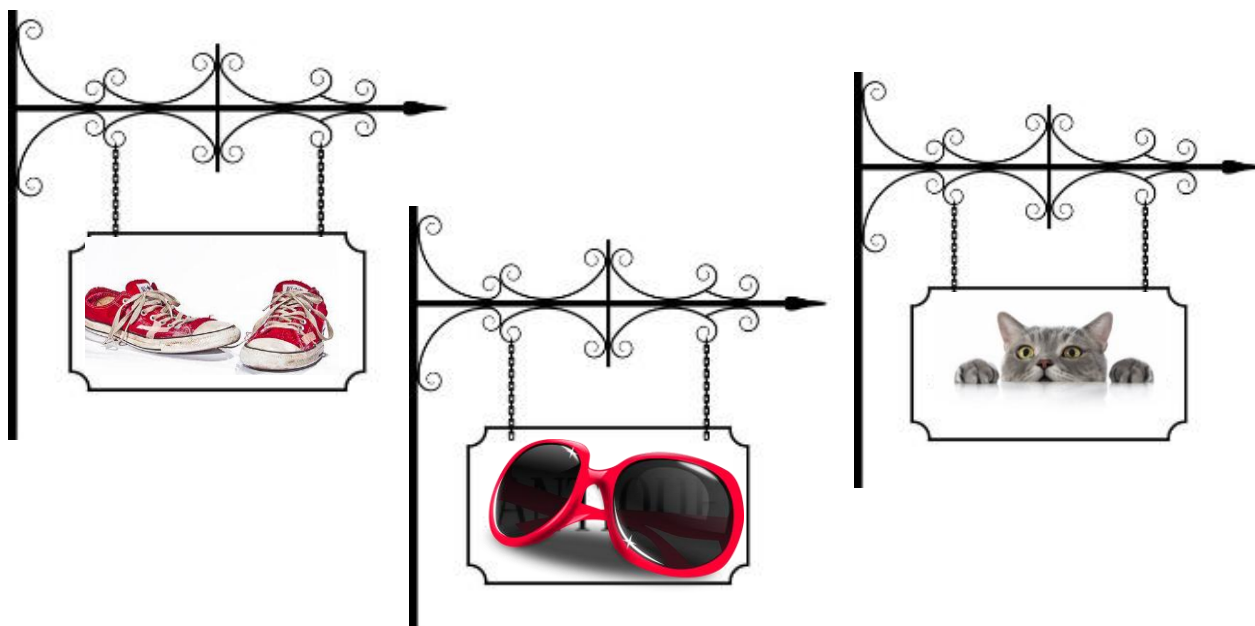


TABLEAU 8 / RÈGLES GÉNÉRALES / ENSEIGNES

Type d’enseigne	(Artériel)	(Centre-ville)	Autres zones	Parc industriel	Territoire d’intérêt et limites administratives du Parc régional du Réservoir-Kiamika
	COM-02, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 18 RU-03, 33	COM-11, 12, 13, 17, Toutes les zones publiques (PU) / Toutes les zones résidentielles (RES) RU 34, 35, 36		IND-04	
À plat sur le bâtiment, en façade, (murale)	Maximum de 5 m ²	Maximum de 3 m ²	Maximum de 5 m ²	10 m ²	Maximum de 5 m ²
En projection (projetante)	Maximum de-5 m ²	Cette enseigne est obligatoire pour les commerces sur la rue L’Annonciation, sauf s’il y a une enseigne sur poteau Maximum de 3 m ²	3 m ²	N/A	N/A
Sur poteau (autonome, sur socle)	Maximum de 6 m ² par enseigne	Maximum de 3 m ² par enseigne	10 m ²	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par industrie le long de la voie d’accès d’une superficie de 1,5 m ² et d’une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les industries ayant un frontage le long de la route 117, l’enseigne peut avoir une superficie maximale de 10 m ² et une hauteur maximale de 6 m	Une seule enseigne sur poteau est autorisée le long de la voie d’accès d’une superficie de 1,5 m ² et d’une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les enseignes d’identification du Parc régional, les enseignes doivent avoir une superficie maximale 6 m ² d’une hauteur maximale de 3 m
Sur auvent	Maximum 2 m ²	Maximum 2 m ²			Maximum 2 m ²
Nombre d’enseignes autorisées par commerce	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade)	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade)	1 sur poteau 1 en façade 1 en projection	1 en façade 1 sur poteau côté voie d’accès ou route 117	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade).
Superficie totale et hauteur autorisées	Superficie totale des enseignes : 9 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	Superficie totale des enseignes : 6 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 3 m	N/A Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	N/A	N/A
Notes	a) b) c) e)	a) b) c) e)	b) c) e)	b) e)	d) e)

- a) La superficie totale de l'ensemble des enseignes doit être conforme à la superficie totale autorisée;
- b) Les enseignes sont assujetties à la délivrance d'un permis ou d'un certificat;
- c) Il est permis d'avoir deux enseignes à plat sur la façade avant du commerce en conformité aux superficies autorisées;

- Sous réserve des dispositions du chapitre 8 au complet;
- Normes pour plusieurs établissements commerciaux, voir article 8.16.1;
- Exception usage additionnel, voir article 8.12;
- Exception panneau-réclame Parc industriel, voir article 8.7.1 et 8.7.2;
- Exception bannière corporative, voir article 8.16.2;
- Exception bannière / enseigne supplémentaire, voir article 8.17;
- d) Les enseignes doivent être majoritairement en bois. L'éclairage néon est interdit;
- e) Un PIIA peut être applicable selon l'annexe A du règlement numéro 185 relatif au PIIA.

8.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.16.1 PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements commerciaux accessibles par la même porte d'accès, une enseigne sur poteau commune ou en projection est exigée. Autrement, chacun des commerces ayant leur propre porte d'accès extérieure peut avoir une enseigne en projection. Cette enseigne ne doit pas dépasser la superficie totale des enseignes autorisées au tableau 8 Règles générales / enseignes de l'article 8.14 du présent règlement. Il est toutefois permis d'installer une (1) enseigne en façade sur le mur par établissement commercial, seulement pour ceux qui ont une superficie de local ayant un frontage sur la rue.

8.16.2 REMPLACEMENT / BANNIÈRE CORPORATIVE

Il est permis de remplacer une enseigne déjà autorisée par un certificat d'autorisation sans devoir passer au PIIA dans le cas où la bannière commerciale se voit obligée de changer l'image corporative de celle-ci. (Ex. : Familiprix pour Familiprix Extra, ou un changement du logo de la bannière existante sans modification à la structure et à la superficie déjà autorisée).

8.17 EXCEPTION / ENSEIGNES SUPPLÉMENTAIRES

Seuls les commerces d'établissements de vente, de réparation et de location (motorisé, VHR, machinerie lourde ou agricole) d'outils et d'équipements extérieurs (souffleuse, scie à chaîne, élévateur) peuvent ajouter une enseigne supplémentaire en façade ou sur poteau d'une dimension égale ou plus petite que la superficie autorisée selon sa zone.

Cette enseigne n'est autorisée que pour identifier les différentes bannières commerciales du commerce concerné.

Chaque bannière identifiée sur l'enseigne doit être d'une dimension semblable.

8.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « COM-03 » ET « COM-15 »

Nonobstant toutes autres dispositions, dans les zones « COM-03 et COM-15 », il est permis d'installer une enseigne sur poteau additionnelle aux conditions suivantes :

- a) être située sur une propriété adjacente à la voie de contournement;
- b) être située dans la cour arrière;
- c) avoir une hauteur maximale de vingt (20) mètres;
- d) avoir une superficie maximale de 11,5 mètres carrés;
- e) l'enseigne ne devra comprendre que le nom et le logo du commerce;
- f) le plan de l'enseigne devra être préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant la capacité de la structure à supporter une telle enseigne.

9.2 **BANDES TAMPONS**

Dans le but de protéger la viabilité des secteurs résidentiels susceptibles d'être affectés par le bruit routier, une bande tampon d'un minimum de 6 m de largeur est exigée le long des routes secondaires et des voies de desserte et de 10 m le long de la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière des résidences. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

L'alinéa précédent ne s'applique qu'aux propriétés résidentielles adjacentes à une route secondaire, une voie de desserte ou la route 117. Les bandes tampons prévues à l'alinéa précédent se mesurent à partir de la limite de propriété.

Dans le cas des propriétés autres que résidentielles, une bande tampon d'un minimum de 2 mètres de largeur est exigée le long des routes secondaires et des voies de desserte et de 4 mètres le long de la route 117. Cette bande tampon est exigée sur une proportion de 60 % du frontage du lot sur la route secondaire, la voie de desserte ou la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière de la propriété. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « COMMERCIALE », « RÉCRÉATIVE », « RÉSIDENTIELLE » ET « VILLÉGIATURE »

10.8 **DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT EN BORDURE DE LA ROUTE 117 SONT APPLICABLES**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 117 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert, une bande d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres doit être sous couvert végétal;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction;
- d) un seul accès véhiculaire est autorisé par terrain en bordure de la route 117. Un accès supplémentaire autorisé si la ligne avant du terrain a plus de cent cinquante (150) mètres.

12.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (À L'EXCEPTION DE LA ZONE « RES-06 »)

Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, sauf la zone « RES-06 » lorsqu'applicable, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon la norme suivante :

- Un arbre pour chaque 100 m² de terrain.

12.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

En général, le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé hors d'un périmètre d'urbanisation est d'un maximum de 50 %, incluant les espaces d'aménagement. Aucun déboisement en rive (bande riveraine) sans permis!

12.7 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des espaces naturels à préserver et en périmètre urbain, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.



PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Tous travaux affectant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, l'aménagement d'un nouveau bâtiment dans une zone touchée par un PIIA, doivent faire l'objet d'une demande de PIIA, par exemple : la création d'un ou plusieurs nouveaux lots dans un sommet ou un versant de montagne, la construction d'un nouveau bâtiment et l'aménagement d'un terrain, la modification de tout bâtiment existant.

Sont exclus du PIIA :

Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit, tous travaux de peinture, tous travaux de remplacement des ouvertures (portes, fenêtres, etc.), tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de même type et de couleur similaire ou neutre et la modification ou l'ajout d'une enseigne.

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR UN (PIIA)

PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION) Il se localise le long du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et la rue L'Annonciation (à partir du « Centre hospitalier » jusqu'au « IGA »), sur la montée Marois, sur le chemin de La Macaza (des lumières jusqu'à l'ancien « Marché aux puces »).

PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR L'ANNONCIATION Il se localise (à partir du « Centre hospitalier » jusqu'au « NAPA Pièces d'auto » et à partir de l'ancien « Automobile Boileau » jusqu'au « Tim Hortons »).

PIIA-03 S'APPLIQUANT AUX SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE, aux immeubles situés en tout ou en partie à une altitude égale ou supérieure à 370 mètres des zones concernées par le PIIA-03, sauf dans les zones A-07, FOR-03, RU-22, RU-31, VIL-02 et VIL-08.

PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RÉCRÉATIVES, aux immeubles situés en tout ou en partie dans une zone récréative (montagne de Sainte-véronique, réservoir Kiamika).

Tout PIIA est une évaluation qualitative lors d'une demande de permis ou de certificat. Les recommandations du CCUE et la décision du conseil sont nécessaires avant l'émission du permis ou du certificat (un délai possible, de deux (2) mois, est à prévoir avant l'émission du permis ou du certificat).



Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)

Dépliant disponible à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / réglementation d'urbanisme / déliants-informatifs](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/reglementation-durbanisme/depliant-informatifs)



Des normes spéciales s'appliquent pour les terrains aux abords des voies de desserte. (Près de la route 117).

Un plan d'implantation et d'intégration architectural peut être applicable selon la zone concernée pour l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Un permis est nécessaire.

Un permis pour installation septique pourrait être nécessaire.

Doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée.

Nouveauté! Programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale. Pour plus d'informations [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / investisseur / programmes et subventions](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/investisseur/programmes-et-subsidations)